



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 14654

## Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la bonification de pension pour chaque enfant attribuée aux hommes, fonctionnaires d'Etat. Le Conseil d'Etat vient de consacrer cette reconnaissance. Confirmant que les pensions de retraite des fonctionnaires sont des rémunérations continuées d'Etat, le Conseil d'Etat a constaté le 29 juillet 2002 que le principe de bonification de un an pour chaque enfant réservée aux femmes rompt avec le principe d'égalité hommes/femmes. Cette obligation faite à l'administration de rétablir l'égalité ne bénéficiera toutefois qu'à l'auteur de ce recours, avec effet rétroactif au premier jour de sa pension de retraite. La Cour de justice européenne préconise une application rétroactive à tous les retraités, mais il faut pour cela une disposition législative modifiant le code des pensions. Il lui demande donc dans quelles mesures les fonctionnaires déjà en retraite ou sur le point de l'être peuvent profiter de cette disposition. Le cas échéant, il lui demande de préciser les démarches à accomplir. Enfin, il aimerait connaître sa position sur les évolutions législatives à mettre en place pour respecter les préconisations de la Cour de justice européenne.

## Texte de la réponse

La décision du Conseil d'Etat dans l'affaire Griesmar, fondée sur le développement de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'égalité des rémunérations, conduit effectivement à procéder à un nouvel examen de la question de l'égalité entre hommes et femmes en matière de pensions. Cette question est actuellement examinée dans la double perspective d'une mise en conformité avec le droit communautaire et de la réforme des régimes de retraite des fonctionnaires prévue pour le premier semestre 2003. Les consultations sur ce sujet se poursuivent avec les organisations syndicales et il n'est pas possible, à ce stade, de préjuger des orientations susceptibles d'être retenues. La mise en place de mesures de cohérence entre la législation française et le droit européen sera effectuée à l'issue de ce processus. Concernant les demandes de révision de pension, celles-ci relèvent de l'article L. 55 du code des pensions qui limite aux seuls retraités dont la pension a été concédée depuis moins d'un an le bénéfice d'une telle révision en cas d'erreur de droit. Ce principe général, garant de stabilité et de sécurité dans le droit de la liquidation des pensions, ne saurait être remis en cause.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14654

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 mars 2003, page 2153

**Réponse publiée le** : 21 avril 2003, page 3197